

ANNEXE 2 : APERÇU DES QUALITES REPRISES DANS LA CIRCULAIRE ET DE LEURS PREUVES

Nom de la qualité (version courte)	Référence à la loi SSI	Éventuel justificatif de la qualité
Travailleur salarié	La qualité de travailleur visée à l'article 32, alinéa premier, 1°, de la loi coordonnée susmentionnée.	Preuve d'assujettissement à la sécurité sociale remplie par l'employeur.
		DIMONA (consultation ou flux).
		Bon de cotisation
		L'attestation l'assurance maladie obligatoire du personnel militaire détaché dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse
Demandeur d'emploi	Les travailleurs en chômage contrôlé visés à l'article 32, alinéa premier, 3°, de la loi coordonnée précitée.	Flux de données « A015 ».
		Flux de données « A012 ».
Femme enceinte écartée du travail	Les travailleuses visées à l'article 32, alinéa premier, 4°, de la loi coordonnée précitée, qui à la suite d'une période visée à l'article 32, 1°, 2°, 3°, 5° ou 6°, interrompent le travail ou ne reprennent pas le travail pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse.	L'O.A. lui-même est la source authentique.
Travailleur domestique	Les travailleurs visés à l'article 32, alinéa premier, 5°, de la loi coordonnée précitée qui, pour mettre un terme à leur chômage, effectuent un travail domestique et qui, pour l'application de la réglementation de l'assurance chômage, conservent la qualité de salarié habituel.	Attestation de travail domestique (article 281, § 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée précitée).
Travailleur en période d'assurance continuée	Les travailleurs qui se trouvent dans une « période d'assurance continuée » visée à l'article 32, alinéa premier, 6°,	Les pièces justificatives ont déjà été définies à l'article 248 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

Nom de la qualité (version courte)	Référence à la loi SSI	Éventuel justificatif de la qualité
	de la loi coordonnée précitée et décrite plus en détail aux articles 247 et suiv. de l'A.R. du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée précitée.	
Travailleur pensionné	Les travailleurs ayant droit à une pension de retraite en vertu de la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, ou à une pension anticipée en vertu d'un statut particulier propre au personnel d'une entreprise ainsi que les travailleurs salariés bénéficiant d'une pension de retraite en raison d'une occupation dans le secteur public, visés à l'article 32, alinéa premier, 7° et 9°, de la loi coordonnée précitée.	<p data-bbox="1230 412 1906 449">Flux de données « A101 ».</p> <p data-bbox="1230 454 1906 862">Dans le flux de consultation « C101 ».</p>
Pensionné	Les personnes qui, en raison du bénéfice d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage qui en tient lieu, établi par ou en vertu d'une loi ou par un règlement autre que le régime de pension des travailleurs salariés, perdent le droit à la pension visée à l'article 32, alinéa premier, 7° ou 9° de la loi coordonnée précitée.	Attestation code 69 dans A101 et C101.
Pensionnés OSSOM + leurs conjoints survivants et leurs orphelins	11°quinquies s'ils résident dans l'Espace économique européen ou en Suisse, les personnes ayant droit au remboursement des soins de santé en vertu de l'article 42, 1°, de la loi du 17 juillet 1963 sur la sécurité sociale	Attestation OSSOM

Nom de la qualité (version courte)	Référence à la loi SSI	Éventuel justificatif de la qualité
	<p>d'outre-mer et les personnes ayant droit aux prestations de soins de santé en vertu de l'article 8, a) de la loi du 16 juin 1960, qui place les organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale des travailleurs du Congo belge et du Rwanda-Urundi sous le contrôle et la garantie de l'État belge, et qui garantit les prestations sociales servies au profit de ces travailleurs par l'État belge ;</p> <p>11° sexies s'ils résident dans l'Espace économique européen ou en Suisse, le conjoint survivant et les orphelins visés à l'article 45, 1°, de la loi du 17 juillet 1963 sur la sécurité sociale d'outre-mer et les veuves et orphelins qui bénéficient des prestations de soins médicaux sur la base de l'article 8, b) et c) de la loi du 16 juin 1960, qui place les organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale des travailleurs du Congo belge et du Rwanda-Urundi sous le contrôle et aux frais de l'État belge, et qui garantit les prestations sociales servies à ces travailleurs par l'État belge ;</p>	
Ancien ouvrier mineur	Les travailleurs visés à l'article 32, alinéa premier, 8°, de la loi coordonnée précitée, ayant droit, en qualité d'ouvrier mineur, à une pension d'invalidité ou à une pension de retraite.	Preuve de la cellule des ouvriers mineurs du service des Indemnités de l'INAMI. Pension d'invalidité.

Nom de la qualité (version courte)	Référence à la loi SSI	Éventuel justificatif de la qualité
Pensionné Caisse des soins de santé de HR rail	Les personnes visées à l'article 32, alinéa premier, 10°, de la loi coordonnée précitée, ayant droit en qualité d'agent statutaire de HR Rail à une pension de retraite ou à une pension d'invalidité.	Depuis 2017 même informations que pour les autres pensionnés RG
Anciens fonctionnaires coloniaux	Les anciens fonctionnaires coloniaux visés à l'article 32, alinéa premier, 12°.	Attestation figurant à l'annexe II de l'.A.R du 3 juillet 1996 précité.
Handicapés	Les personnes visées à l'article 32, alinéa 1, 13°, qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques et qui, en raison de leur état de santé, sont reconnues inaptes à exercer un travail rémunéré.	Approbation par le médecin inspecteur du SECM
		Le flux " A652 " (flux vers la preuve de la détermination médicale de l'enfant handicapé). + flux de consultation " L652"
		Le flux "A023" (conçu à l'origine pour prouver par analogie que les assurés remplissent les conditions médicales pour bénéficier du forfait malade chroniques). Ces données se trouvent également, avec la même valeur probante, dans le flux de consultation " L023 ".
Résident	Les personnes visées à l'article 32, alinéa premier, 13°, qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques et qui, en raison de leur état de santé, sont reconnues incapables d'exercer un travail lucratif.	Registre national.
		Circulaire O.A. n° 2021/139 du 10 mai 2021.
Étudiant de l'enseignement supérieur	Les étudiants visés à l'article 32, alinéa premier, 14°, qui fréquentent l'enseignement du troisième niveau auprès d'un établissement de cours du jour.	Attestation démontrant que l'assuré étudie dans un établissement figurant sur la liste des établissements d'enseignement agréés de 3 ^e niveau (circulaire O.A. n° 2021/312 du 19 novembre 2021).

Nom de la qualité (version courte)	Référence à la loi SSI	Éventuel justificatif de la qualité
Orphelin de père et de mère	Les enfants des titulaires visés à l'article 32, alinéa premier, 1° à 16° et 21°, qui sont orphelins de père et de mère et qui ouvrent le droit aux allocations familiales.	Déclaration délivrée par l'instance qui paie les allocations familiales dans laquelle il est indiqué que l'intéressé est orphelin de père et de mère et a droit aux allocations familiales.
Veuf(ve)	Les veufs et les veuves des titulaires visés à l'article 32, alinéa premier, 16°, de la loi coordonnée.	Cela sera en premier lieu déduit des données du Registre national et de l'acte de décès dont il ressortira qu'il s'agit effectivement du veuf ou de la veuve d'un ancien titulaire.
MENA	Les mineurs étrangers non accompagnés visés à l'article 32, alinéa premier, 22°.	Circulaire O.A. n° 2010/386 - 2281/4 du 18 octobre 2010.
Militaire détaché dans l'EEE/en Suisse	Les militaires qui sont détachés dans l'Espace économique européen ou en Suisse.	Attestation établie par la Défense.